CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE

Entre les soussignés:

- l'**AMAR**, Associação de Músicos Arranjadores e Regentes, dont le siège social est à Praia de Botafogo, 462/Casa I, Rio de Janeiro - RJ - CEP 22250, Brésil, représentée par son Président, Monsieur Maurício Tapajós,

d'une part,

et

l'**AEPI** - Société Hellenique pour la Protection de la Proprieté Intellectuelle S.A., dont le siège social est à 14, Rue Deliyianni, Athenes 10683, Grece, représentée par son Aministrateur Delejue , Monsieur Georjes Galanakis

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1

(I) En vertu du présent contrat, l'AMAR confie à l'AEPI le droit exclusif d'accorder, dans les territoires d'exercice de cette dernière (tels que ces territoires sont précisés et délimités par l'article 6 (I) ci-après), les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques (telles qu'elles sont définies au paragraphe II du présent article) d'oeuvres musicales, avec ou sans texte, protégées selon les termes des lois nationales, des traités bilatéraux et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur (copyright, propriété intellectuelle, etc. ...) existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Le droit exclusif dont il est parlé à l'alinéa précédent est confié dans la mesure où le droit d'exécution publique des oeuvres dont il s'agit a été ou sera, pendant la durée du présent contrat, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à l'AMAR par ses membres, en conformité de ses Statuts et Règlements, l'ensemble desdites oeuvres constituant "le répertoire de l'AMAR".

(II) Aux termes du présent contrat, l'expression "exécutions publiques" comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public dans un lieu quelconque à l'intérieur des territoires d'exercice de l'AEPI par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, que ledit moyen soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes. Sont notamment comprises parmi les "exécutions publiques" celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux; par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres); par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radioémission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions etc. ...) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévison, réception téléphonique etc. ... dispositifs analogues et moyens similaires etc. ...).

ARTICLE 2

(I) Le droit exclusif d'accorder des autorisations d'exécution, comme il est dit à l'article 1, habilite l'AEPI dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat que de ses Statuts et Règlements propres et de la législation nationale de son ou de ses pays d'exercice:

a) à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, les exécutions publiques d'oeuvres du répertoire de l'AMAR et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exécutions;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle (comme il est prévu en a) ci-dessus);

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des oeuvres dont il s'agit;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit;

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes physiques ou morales et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des oeuvres dont il s'agit;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit d'exécution publique des oeuvres couvertes par le présent contrat.

(II) Le présent contrat étant conclu entre les Sociétés contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et par écrit de l'AMAR, l'AEPI ne pourra céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives, facultés et autres que'elle tient dudit contrat et notamment du présent article 2. Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenu de plein droit.

ARTICLE 3

(I) En conséquence des pouvoirs donnés à l'article 1, l'AEPI s'engage à faire valoir dans son territoire d'exercice les droits des membres de l'AMAR de la même manière et dans la même mesure que'elle le fait pour ses propres membres. Au surplus, l'AEPI s'engage dans toute la mesure du possible à maintenir par des dispositions réglementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre Société, même là où par le jeu de la loi locale les oeuvres étrangères font l'objet d'une discrimination.

En particulier, l'AEPI appliquera, en ce qui concerne les oeuvres du répertoire de l'AMAR, les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits (sous réserve de ce qui est convenu ci-après à l'article 7) que ceux qu'elle applique aux oeuvres de son propre répertoire.

(II) L'AEPI s'oblige à remettre à l'AMAR toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas d'exécution publique dans son propre territoire.

ARTICLE 4

L'AMAR mettra à la disposition de l'AEPI tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent contrat et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'article 2 (I) ci-dessus.

ARTICLE 5

(I) L'AMAR mettra à la disposition de l'AEPI tous documents, pièces et renseignements utiles de nature à lui permettre un contrôle sérieux et efficace de ses intérêts, notamment en ce qui concerne la déclaration des oeuvres, la perception et la répartition des droits, la collecte et la vérification des programmes d'exécution.

En particulier, l'AEPI avisera l'AMAR de toute divergence qu'elle constaterait entre la documentation reçue de celle-ci et sa propre documentation ou celle fournie par une autre Société.

(II) En outre, l'AMAR aura le droit de consulter toute la documentation de l'AEPI et d'obtenir de celle-ci tous renseignements relatifs à la perception et à la répartition des droits de manière à pouvoir contrôler l'administration de son répertoire par la AEPI.

TERRITOIRE

ARTICLE 6

(I) Pour l'application du présent contrat, le territoire d'exercice de l'AEPI est le suivant:

Le territoire de la Grece.

(II) Pendant la durée du présent contrat, l'AMAR s'abstiendra dans le territoire de l'AEPI de toute ingérence dans l'execice par cette dernière du mandat conféré par le présent contrat.

REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 7

(I) L'AEPI s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans son territoire et à utiliser ces programmes comme base fondamentale de la répartition du montant total net des droits perçus pour ces exécutions.

(II) L'affectation des sommes revenant aux oeuvres exécutées dans le territoire de l'AEPI sera faite conformément à l'article 3 et aux règles de répartiton de l'AEPI, en tenant compte toutefois des alinéas suivants:

a) Lorsque tous les ayants droit d'une oeuvre sont membres de l'AMAR, l'ensemble (100%) des droits afférents à cette oeuvre sera réparti à l'AMAR.

b) Pour une oeuvre dont les ayants droit ne sont pas tous membres de l'AMAR mais dont aucun n'est membre de l'AEPI, les droits seront répartis conformément aux fiches internationales (c'est-à-dire aux fiches ou déclarations équivalentes envoyées et acceptées par les Sociétés dont les ayants droit sont membres).

S'il s'agit de fiches ou déclarations divergentes, l'AEPI peut répartir les droits conformément à ses règles, le cas étant réservé où divers ayants droit revendiquent une même part, laquelle peut rester bloquée jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les Sociétés intéressées.

c) Pour une oeuvre dont l'un au moins des créateurs originaux appartient à l'AEPI, cette dernière Société pourra répartir l'oeuvre suivant ses propres règles.

d) La part des droits de l'éditeur d'une oeuvre, ou l'ensemble des parts de n'importe quel nombre d'éditeurs ou sous-éditeurs d'une oeuvre, ne dépassera en aucun cas la moitié (50%) du total des droits revenant à l'oeuvre.

e) Lorsque l'oeuvre, en l'absence d'une fiche internationale ou d'une documentation équivalente, n'est identifiée que par le nom du compositeur, membre de l'AMAR, la totalité des droits revenant à cette oeuvre doit être adressée à l'AMAR; s'il s'agit d'un arrangement d'une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société de l'arrangeur pour autant que celui-ci est connu; s'il s'agit d'un texte adapté à une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société du parolier.

La Société qui reçoit les droits répartis d'après les règles susmentionneées est chargée, pour les oeuvres mixtes, de faire les virements éventuels aux autres Sociétés intéressées à l'oeuvre et d'informer la Société répartissante à l'aide de fiches internationales ou d'une documentation équivalente.

f) Dans le cas où un membre le l'AEPI aura acquis les droits d'adapter, arranger, publier à nouveau ou exploiter une oeuvre du répertoire de l'AMAR, lá répartition des droits devra être faite en tenant compte des dispositions du présent article.

ARTICLE 8

(I) L'AEPI aura la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de l'AMAR le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectifs. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de l'AEPI et cette dernière devra toujours s'efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où elle exerce son activité.

(II) Lorsqu'elle ne fait pas de perception supplémentaire pour alimenter les oeuvres de pensions, d'assistance ou de secours à ses membres ou pour l'encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus, l'AEPI aura la faculté de déduire, sur les sommes perçues par elle et revenant à l'AMAR, un pourcentage de 10% au maximum qui sera affecté aux buts dont il s'agit.

(III) Toutes autres retenues que l'AEPI pourrait faire ou être obligée de faire, en dehors des impôts, sur les droits nets revenant à l'AMAR donneraient lieu à des arrangements spéciaux entre les parties contractantes.

(IV) Aucune partie des droits perçus forfaitairement par l'AEPI pour le compte de l'AMAR, en contrepartie des autorisations qu'elle accorde pour les seules oeuvres protégées qu'elle administre valablement, ne doit être considérée comme irrépartissable à l'égard de l'AMAR. En conséquence, sous la seule déduction mentionnée à l'alinéa (I) du présent article et sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas (II) et (III) dudit article, le montant net des droits perçus par l'AEPI pour le compte de l'AMAR doit être intégralement et effectivement réparti à celle-ci.

ARTICLE 9

(I) L'AEPI effectuera le versement à l'AMAR des sommes dues en vertu du jeu du présent contrat au moins une fois par an.

(II) Chaque versement sera accompagné d'un état de répartition établi de façon à permettre à l'AMAR d'attribuer à chaque ayant droit intéressé, quelles que soient son appartenance et sa catégorie, les droits lui revenant.

(III) Les règlements seront faits par l'AEPI en Drachmas.

ARTICLE 10

(I) L'AMAR remettra à l'AEPI une list complète et détaillée des noms réels et des pseudonymes de ses membres comportant la date de décès de ceux desdits membres, auteurs et compositeurs, morts au moment de la conclusion du présent contrat dont elle continue à représenter les droits. De temps en temps, l'AMAR enverra à l'AEPI, sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale et, au moins une fois par an, une liste de ses membres, auteurs et compositeurs, décédés en cours d'année.

(II) L'AEPI remettra également à l'AMAR un exemplaire à jour de ses Statuts, Règlements et Règles concernant la répartition des droits et l'informera de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 11

(I) Les membres de l'AMAR seront protégés et représentés par l'AEPI en vertu du présent contrat, sans qu'il soit demandé auxdits membres d'accomplir de formalités auprès de l'AEPI et sans qu'il leur soit demandé d'adhérer à celle-ci.

(II) Pendant la durée du présent contrat, l'AEPI ne pourra, sans le consentement de l'AMAR, admettre comme membre aucun sociétaire de l'AMAR.

(III) L'AEPI s'engage à ne pas adresser le communication directe aux membres de l'AMAR mais, le cas échéant, à faire une telle communication par l'intermédiaire de l'AMAR.

DUREE

ARTICLE 12

Le présent contrat entrera en vigueur pour une période d'un an à partit du 01.01.1994 et se continuera par périodes d'un an, par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

CONTENTIEUX - JURIDICTION

ARTICLE 13

Si les deux Sociétés refusent de recourir à l'arbitrage pour trancher des points en litiges entre elles-mêmes, les Tribunaux compétents pour juger ces questions seront ceux du pays d'origine de la Société défenderesse.

Fait de bonne foi, en deux exemplaires, à

Rio de Janeiro, le 28 avril 1994

Pour l'AMAR:

Maurício Tapajós
Président

Athenes, le 10 Mai 1994

Pour l'AEPI:

Georges Galanakis
Administrateur Delegue